



GUIDE À L'ATTENTION DES ACTEURS DE LA CONSTRUCTION

Protection contre l'incendie et les éléments naturels dans les projets de construction/rénovation

Une planification et une exécution efficaces contre les incendies et les éléments naturels

Tous les projets de construction, de transformation, de rénovation et/ou de réaffectation nécessitent la mise en place d'une organisation de projet efficace. L'objectif est de coordonner, planifier, documenter et suivre toutes les prestations fournies par les multiples intervenants dans la conception et la réalisation d'un projet.

Dans cette organisation souvent complexe, la prévention des incendies et des éléments naturels doit être prise en compte. Grâce aux mesures mises en œuvre, la sécurité des personnes est garantie et les dommages matériels en cas de sinistre sont limités. Une planification responsable et efficace est indispensable pour bien mener à terme le projet et gérer les coûts, surtout pour les phases décisives. Il est ainsi possible d'anticiper les problèmes qui pourraient survenir en phase d'exécution, mais surtout de choisir et intégrer lors de la conception les variantes les plus adaptées.

Une planification et une exécution efficaces impliquent que les responsabilités des différents acteurs et leurs interactions soient définies suffisamment en amont, afin de garantir le bon déroulement du projet. Au besoin, les autorités concernées (commune ou canton) sont également à disposition pour réaliser des séances d'orientation, de présentation et/ou d'avancement de projets.

Avec ce guide – qui permet de clarifier les principales étapes et les rôles de chacun pendant les différentes phases du projet en matière de protection incendie et éléments naturels – l'Établissement Cantonal d'Assurance (ECA) souhaite soutenir les propriétaires dans la réalisation de leurs projets.

Le présent document est orienté pour des bâtiments à usage de logement, mais peut s'appliquer par analogie à d'autres affectations.

■ Projets de construction – Fonctionnement dans le canton de Vaud

Incendie

En Suisse, la protection incendie repose sur les prescriptions de protection incendie de l'Association des Établissements cantonaux d'Assurance Incendie (AEAI). Les prescriptions actuelles datent du 1^{er} janvier 2015 et leur application est obligatoire dans toute la Suisse. Dans le canton de Vaud, les communes et l'ECA veillent au respect des prescriptions de protection incendie pour les différentes phases du cycle de vie des bâtiments (projet, réalisation, exploitation).

Dans le cadre des demandes de permis de construire, l'autorité concernée examine la documentation présente au dossier d'enquête (concepts et plans de protection incendie) pour vérifier qu'elle est complète et conforme aux exigences légales. À l'issue de cette analyse, l'autorisation en matière de protection incendie est intégrée à la synthèse CAMAC et jointe au permis de construire.

À noter que pour les demandes de permis de construire, il existe une répartition de compétences en matière de protection incendie entre canton et communes. Les bâtiments d'habitations de faible et moyenne hauteur sont notamment autorisés par les communes; pour les autres affectations (écoles, hôpitaux, bâtiments élevés, grands magasins, industries, hébergements, etc.), l'ECA doit délivrer une autorisation spéciale. En cas de doute quant à la répartition, l'annexe II du RLATC est applicable.

Une fois le projet réalisé, le maître d'ouvrage et ses mandataires confirment par écrit avoir respecté les exigences liées à la construction. Une visite de réception finale des ouvrages, placée sous la responsabilité des communes, est requise en vue de la délivrance du permis d'habiter/d'exploiter.

Les autorités (communes ou ECA) peuvent ensuite procéder à des visites en phase d'exploitation des bâtiments.

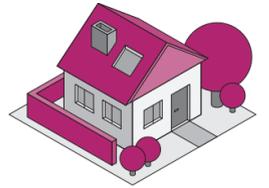
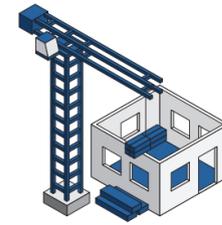
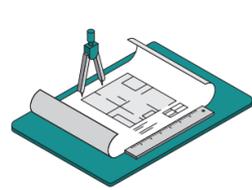
Éléments naturels

Tout projet de construction exposé à un danger naturel gravitaire (inondations, chutes de blocs, avalanches, etc.) selon la cartographie cantonale doit répondre aux exigences du règlement communal et obtenir une autorisation spéciale de l'ECA (Art.120 LATC), avec ou sans conditions, en vue de l'obtention du permis de construire.

En tant qu'autorité cantonale, l'ECA peut exiger qu'une Évaluation locale de risque (ELR) soit réalisée par un spécialiste en matière de dangers naturels et que des mesures de protection soient mises en œuvre. Cette exigence s'applique en cas de déficit de sécurité avéré, selon la situation de danger à la parcelle, le type de construction et son exposition aux dangers naturels.

Afin de prendre en compte le niveau d'exposition du projet aux éléments naturels, il est nécessaire que le maître d'ouvrage intègre au plus tôt dans la conception les éventuelles mesures de protection nécessaires, avant la mise à l'enquête.

Étapes d'un projet de construction/rénovation



Avant-projet

Projet

Autorisations

Réalisation

Exploitation

État des lieux avec la commune

Demande permis de construire

Autorisation spéciale ECA

Délivrance permis de construire

Annonce début des travaux

Annonce fin des travaux

Délivrance permis d'habiter

Estimation du bâtiment

Incendie

- Identifier le degré d'Assurance Qualité
- Choisir un responsable Assurance Qualité (RAQ)
- Remplir le **Formulaire 43 incendie**

- Définir les mesures de protection incendie requises
- Élaborer les **plans de protection incendie**

Au besoin, compléter et/ou adapter le projet d'après les remarques des autorités

Vérifier la cohérence des plans d'exécution avec les plans de protection incendie

Contrôler par pointage l'exécution des mesures de protection incendie

- Préparer la réception des travaux
- Préparer le dossier final de protection incendie
- Corriger les éventuels défauts

Procéder au contrôle final de réception, sur la base de la **déclaration de conformité signée**

- Transmettre le dossier final de protection incendie
- Instruire le propriétaire/l'exploitant sur les mesures de protection incendie et la maintenance
- Suivre l'exploitation et organiser la sécurité

Éléments naturels

- Consulter les cartes de dangers naturels (DN)
- Remplir le **Formulaire 43 DN** et choisir un spécialiste en dangers naturels en cas de déficits de sécurité

- Réaliser une **évaluation locale de risque (ELR)** selon les résultats du formulaire 43 DN
- Intégrer les éventuelles mesures de protection dans le projet

Au besoin, compléter et/ou adapter le projet d'après les remarques des autorités

Veiller à la prise en compte des mesures de protection dans les plans d'exécution

Contrôler l'exécution:
- Suivi de chantier
- Bonne exécution des mesures de protection

- Procéder au contrôle final de réception des travaux
- Envoyer le **rapport de synthèse signé**

Participation financière (**Fonds d'encouragement ECA**) pour mettre en œuvre volontairement des mesures de protection individuelles sur le bâti existant durant l'exploitation

Responsabilités et répartition des rôles

■ Propriétaire/Exploitant

Les propriétaires et les exploitants des bâtiments veillent à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant tout le cycle de vie d'un bâtiment.

Pour la phase de projet et d'exécution, ils mandatent des personnes compétentes pour assurer une protection efficace contre les incendies et les éléments naturels. Il leur incombe de conserver les documents relatifs aux projets, à l'exécution et à la maintenance de leurs bâtiments (par ex. concepts et plans de protection incendie, évaluations locales de risque, rapports de synthèse éléments naturels, documents et livrets de contrôle).

Les propriétaires et exploitants ont également le devoir d'entretenir les mesures et équipements de protection ainsi que les installations techniques et d'en garantir leur fonctionnement en tout temps.

Afin de permettre l'octroi d'une couverture d'assurance optimale, les propriétaires veillent à annoncer, à leur agence ECA, les travaux, la nature et le coût présumé de ceux-ci avant qu'ils ne se réalisent. Dans tous les cas, l'agence ECA doit être informée une fois les travaux terminés permettant la mise à jour de la police d'assurance.

■ Responsable du projet/Architecte

Il est responsable de la réalisation des objectifs dans la conception et la construction des bâtiments en accord avec les exigences légales ainsi que les souhaits du propriétaire. Il est chargé de la communication avec les propriétaires, les exploitants et les pouvoirs publics; il organise et coordonne les échanges d'informations entre tous les intervenants. Il est responsable de la réalisation complète et professionnelle de la planification, des appels d'offres, de l'exécution des travaux et des instructions d'utilisation et de maintenance aux propriétaires et aux exploitants.

Pendant la phase de chantier, une couverture d'assurance est octroyée, pour autant que le permis de construire délivré par la commune ait été transmis à l'agence ECA; la responsabilité incombe en premier lieu au bénéficiaire du permis.

■ Personne spécialisée en protection incendie (RAQ) ou dangers naturels (spécialiste DN)

Cette personne spécialisée a pour responsabilité la planification et le suivi adaptés des mesures de protection contre les incendies ou les dangers naturels.

Dans le domaine de la protection incendie, le Responsable Assurance Qualité (RAQ) définit et surveille les exigences de protection incendie à respecter dans toutes les étapes de la réalisation d'un projet. Le RAQ doit établir et communiquer tous les documents nécessaires, en matière de protection incendie, à l'établissement du permis de construire et du permis d'habiter. Il certifie par écrit, au moyen d'une déclaration de conformité, que toutes les mesures d'assurance qualité qui lui ont été imposées par les prescriptions de protection incendie, ont été réalisées correctement.

Le RAQ s'assure que les documents de contrôle de la protection incendie soient remis aux propriétaires et exploitants et les aide à s'acquitter de leurs obligations en matière d'entretien. Le cas échéant, il se charge d'instruire les propriétaires et exploitants sur tout ce qu'il faut savoir au sujet du fonctionnement et de la maintenance des équipements de protection incendie.

Concernant la protection contre les dangers naturels, le spécialiste DN peut être appelé à apporter du soutien déjà au stade de l'avant-projet avec l'analyse de la situation de danger dans les différents formulaires 43 DN. En cas de déficit de sécurité, il définit des mesures visant à sécuriser le bâtiment, les biens et les personnes via une Évalua-

tion locale de risque (ELR). Ce document précise aussi la situation de danger de la parcelle et l'exposition du projet de construction prévu aux dangers naturels, afin de justifier les mesures à prendre.

Le spécialiste DN valide les éventuelles mesures lors de leur exécution et met en place un processus de suivi et de contrôle de la réalisation des mesures. Au terme des travaux, il établit un document de synthèse reprenant les mesures préconisées et attestant de leur bonne exécution.

Selon la nature des dangers en présence, plusieurs spécialistes DN peuvent être amenés à collaborer sur un projet, chacun dans son domaine de compétence.

■ Commune

D'une manière générale dans le canton de Vaud, les communes sont compétentes pour définir les procédures administratives requises selon le type de travaux.

En tant qu'autorités communales, elles veillent au respect des prescriptions légales. Dans le cadre des demandes de permis de construire et enquêtes complémentaires, elles délivrent les permis de construire et d'habiter.

Pour les habitations, les communes veillent de plus au respect des prescriptions de protection incendie dans la phase de planification des projets, en examinant les plans et concepts de protection incendie pour vérifier qu'ils sont complets, compréhensibles et plausibles.

Les communes peuvent également inspecter des bâtiments en cours d'exécution ou en exploitation.

■ Établissement Cantonal d'Assurance (ECA)

L'ECA est autorité compétente pour la délivrance d'autorisations spéciales liées à des demandes de permis de construire dans des bâtiments présentant des dangers particuliers d'incendie et/ou en zones de danger (au sens de l'art. 120 LATC). L'ECA analyse et délivre (avec ou sans conditions) les autorisations spéciales et détermine, le cas échéant, si des compléments (p.ex. Évaluation locale de risque) sont nécessaires.

En tant qu'autorité de protection incendie, l'ECA peut demander à participer à des visites de réception de bâtiments ou inspecter des bâtiments en cours d'exécution ou en phase d'exploitation.

L'ECA soutient les propriétaires et exploitants dans l'exercice de leurs responsabilités. En matière de dangers naturels, il encourage financièrement les propriétaires de biens existants à prendre en charge leur propre protection ainsi que celle de leurs biens, via le « Fonds d'encouragement à la prévention des dommages provoqués par les éléments naturels ».

Les agences ECA (une agence dans chaque district) veillent à ce que tous les bâtiments construits ou en construction sur le territoire du canton soient assurés; il en est de même pour tous biens mobiliers introduits sur le territoire vaudois également soumis à l'obligation d'assurance.

Tous travaux réalisés sans information préalable à l'agence ECA ont pour conséquence un défaut de couverture d'assurance. Il incombe donc aux propriétaires de les annoncer sans délai. Une fois les travaux réalisés, l'agence mandate sa commission d'estimation des bâtiments et établit la police d'assurance, cette dernière ne constituant en aucun cas une attestation de conformité du bâtiment. L'agence ECA veille également à la cohérence des sommes assurées par des campagnes de réactualisation et conseille ses clients sur les produits d'assurance complémentaires, offrant ainsi des prestations qui évitent des désagréments en cas de sinistre.

Bases légales

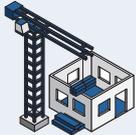
- LOI 700.11 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) du 4 décembre 1985
- RÈGLEMENT 700.11.1 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) du 19 septembre 1986
- LOI 963.11 sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels (LPIEN) du 27 mai 1970
- RÈGLEMENT 963.11.1 d'application de la loi du 27 mai 1970 sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels (RLPIEN) du 28 septembre 1990
- RÈGLEMENT 963.11.2 concernant les prescriptions sur la prévention des incendies (RPPI) du 30 janvier 2019
- Prescriptions de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (PPI AEAI) 2015
- RÈGLEMENT 962.41.6 sur le Fonds d'encouragement à la prévention des dommages provoqués par les éléments naturels (RFEPDEN) du 31 octobre 2018



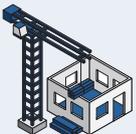
Division prévention
Avenue du Grey 111
Case postale
1002 Lausanne
T. +41 (0)58 721 21 21
prevention@eca-vaud.ch

www.eca-vaud.ch

Rôle du propriétaire, de l'exploitant

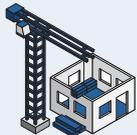
Phase du projet	Actions	Collaborations
1. Avant-projet 	<p>Dès que des travaux de construction ou de transformation sont envisagés, faire une annonce à la commune. S'y renseigner également pour connaître les procédures et acteurs de la prévention incendie et dangers naturels.</p> <p>Mandater les personnes compétentes requises pour mener à bien le projet en y intégrant la protection contre les incendies et les dangers naturels, le plus tôt possible.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Architecte – Commune – ECA (experts) – Responsable Assurance Qualité – Spécialiste(s) Dangers Naturels
2. Projet 	<p>En collaboration avec l'architecte, définir les contours du projet, en particulier l'utilisation prévue des locaux.</p> <p>Au besoin, collaborer avec l'architecte et les spécialistes pour que le projet réponde aux normes incendies et soit protégé contre les dangers naturels présents.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Architecte – Responsable Assurance Qualité – Spécialiste(s) Dangers Naturels
3. Autorisations 	<p>Au cas par cas, et selon les demandes des autorités, s'assurer avec l'architecte que le projet devienne définitivement conforme (apports de compléments, adaptations) pour obtenir le permis de construire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Architecte – Responsable Assurance Qualité – Spécialiste(s) Dangers Naturels
4. Réalisation 	<p>Annoncer les travaux à l'agence régionale ECA, afin que le bâtiment soit assuré pendant les travaux.</p> <p>À la fin du chantier, veiller à être informé de la conformité des travaux et à recevoir les instructions nécessaires relatives à l'exploitation et à l'entretien du bâtiment.</p> <p>Annoncer la fin des travaux à l'agence régionale ECA, afin que la commission d'estimation des bâtiments (CEB) puisse venir faire la taxation du bâtiment.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Architecte
5. Exploitation 	<p>Veiller à la mise en œuvre des mesures organisationnelles et d'urgence nécessaires.</p> <p>Réaliser des contrôles périodiques, s'assurer du suivi de l'entretien et de la maintenance spécialisée.</p> <p>Au besoin, mandater des personnes spécialisées pour être aidé à s'acquitter de ses responsabilités.</p> <p>Veiller à conserver les documents relatifs au bâtiment et s'assurer de la traçabilité des contrôles et travaux d'entretien réalisés.</p> <p>Si une transformation du bâtiment et/ou une modification de l'affectation des locaux est souhaitée, se renseigner auprès de la commune quant aux démarches requises (voir point 1 Avant-projet).</p> <p>Si le bâtiment subit un sinistre éléments naturels ou qu'un déficit de protection est constaté, le Fonds d'encouragement ECA à la prévention des dommages provoqués par les éléments naturels peut être actionné.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Commune – ECA (experts)

Rôle de l'architecte, du responsable de projet

Phase du projet	Actions	Collaborations
1. Avant-projet 	<p>Identifier le degré d'assurance qualité du projet et choisir un responsable assurance qualité en protection incendie (RAQ) disposant des compétences requises. Remplir le Formulaire 43 incendie* (IN), au besoin en collaboration avec le RAQ.</p> <p>Consulter les cartes de dangers naturels (DN) (www.cdn.vd.ch). Préremplir le Formulaire 43 DN (au besoin avec un spécialiste en dangers naturels) pour s'assurer que le projet répond aux exigences du niveau de sécurité et savoir si des mesures de protection sont nécessaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Commune – Propriétaire/exploitant – Responsable Assurance Qualité – Spécialiste(s) Dangers Naturels
2. Projet 	<p>S'assurer que les plans d'enquête tiennent compte des mesures de protection incendie requises.</p> <p>Veiller à ce que des plans de protection incendie et le Formulaire 43 incendie* (IN) soient transmis pour la demande de permis de construire, en collaboration avec le RAQ.</p> <p>Selon le projet et son exposition aux dangers naturels, un spécialiste en dangers naturels (DN) doit être mandaté pour réaliser une Évaluation locale de risque (ELR) et préconiser des mesures de protection éventuelles. Si tel est le cas, collaborer avec le spécialiste DN pour intégrer ces mesures au plus tôt dans le projet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – ECA (experts) – Propriétaire/exploitant – Responsable Assurance Qualité – Spécialiste(s) Dangers Naturels
3. Autorisations 	<p>Sur demande des autorités et en collaboration avec les personnes concernées, adapter ou modifier le projet, apporter des compléments et/ou des justificatifs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Commune – ECA (experts) – Propriétaire/exploitant – Responsable Assurance Qualité – Spécialiste(s) Dangers Naturels
4. Réalisation 	<p>À la délivrance du permis de construire, s'assurer que celui-ci a été transmis à l'agence ECA pour bénéficier de la couverture d'assurance.</p> <p>Veiller à la bonne exécution des travaux requis, en collaboration avec les spécialistes et les différents corps de métiers.</p> <p>Procéder à des contrôles d'exécution et de réception des travaux.</p> <p>Organiser un contrôle final de fin de travaux, en vue de la visite de la commission de salubrité.</p> <p>Veiller à ce que toutes les exigences contenues dans la synthèse CAMAC soient respectées.</p> <p>Annoncer la fin des travaux auprès de la commune et de l'ECA.</p> <p>Pour les projets concernés par les dangers naturels, transmettre le rapport de synthèse à la commune ainsi qu'à l'agence ECA.</p> <p>Veiller à ce que les instructions nécessaires pour l'exploitation et l'entretien soient transmises au propriétaire et à l'exploitant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – ECA (agence) – Propriétaire/exploitant – Responsable Assurance Qualité – Spécialiste(s) Dangers Naturels
5. Exploitation 	<p>Pas de remarque particulière</p>	

* Conformément à la LATC/RLATC, certains ouvrages sont de compétence communale pour la protection incendie (notamment les immeubles d'habitation, à l'exception des bâtiments élevés). Certaines communes proposent pour ces affectations des formulaires incendie simplifiés, à se procurer le cas échéant auprès de l'entité concernée.

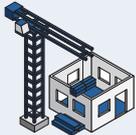
Rôle du responsable assurance qualité (RAQ) en protection incendie (PI)

Phase du projet	Actions	Collaborations
1. Avant-projet 	<p>Réaliser une préanalyse des caractéristiques et dangers de l'objet afin de prendre en considération les contraintes en termes de mesures de protection incendie pour la poursuite de l'étude.</p> <p>Au besoin et dans les grandes lignes, s'assurer de la faisabilité des mesures de protection contre l'incendie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Architecte – Propriétaire/exploitant
2. Projet 	<p>En collaboration avec l'architecte, définir les mesures de protection incendie requises pour le projet, s'assurer que des plans de protection incendie et le Formulaire 43 incendie* (IN) sont joints à la demande de permis de construire.</p> <p>Chercher et proposer des solutions techniques adaptées à la situation. Au besoin et en fonction du projet, proposer plusieurs variantes de conception.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Architecte – Commune – ECA (experts)
3. Autorisations 	<p>Au besoin et sur demande des autorités, collaborer avec l'architecte pour adapter ou modifier les mesures de protection prévues, ainsi que pour apporter des compléments et/ou des justificatifs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Architecte – Commune – ECA (experts)
4. Réalisation 	<p>En collaboration avec l'architecte, procéder à des contrôles relatifs aux appels d'offres. Vérifier la cohérence de concepts techniques (aéroulque, balisage et éclairage de sécurité, installations thermiques, etc.) élaborés par les corps de métiers avec le concept de protection incendie global.</p> <p>En phase d'exécution, collaborer avec les différents corps de métiers concernant les questions de protection incendie (PI). Procéder à des contrôles par pointage concernant l'exécution des mesures de PI par les entreprises et installateurs. En collaboration avec ces derniers et l'architecte, préparer la réception des travaux relatifs à la PI. Au besoin, réviser les plans de PI.</p> <p>Dans tous les cas, veiller à la correction des défauts relatifs à des mesures de PI ainsi qu'à l'élaboration du dossier final de PI (plans, instructions pour l'exploitation et l'entretien des mesures de PI).</p> <p>Sur la base des contrôles réalisés et si les éventuelles réserves ont été levées, rédiger et signer la déclaration de conformité. Ce document est adressé à l'ECA ainsi qu'à la commune**.</p> <p>Participer à la visite de réception finale avec la commune (commission de salubrité).</p> <p>S'assurer que le propriétaire/exploitant a reçu les instructions de protection incendie relatives à l'exploitation et à l'entretien du bâtiment.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Architecte – Commune – ECA (experts) – Propriétaire/exploitant
5. Exploitation 	<p>Pas de remarque particulière</p>	

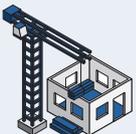
* Conformément à la LATC/RLATC, certains ouvrages sont de compétence communale pour la protection incendie (notamment les immeubles d'habitation, à l'exception des bâtiments élevés). Certaines communes proposent pour ces affectations des formulaires incendie simplifiés, à se procurer le cas échéant auprès de l'entité concernée.

** Pour les objets de compétence communale, la déclaration de conformité est à adresser uniquement à la commune concernée.

Rôle du spécialiste en dangers naturels (DN)

Phase du projet	Actions	Collaborations
1. Avant-projet 	<p>En collaboration avec le propriétaire/exploitant, remplir le Formulaire 43 DN en ligne pour connaître l'exposition du projet vis-à-vis de la situation de dangers.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Propriétaire/exploitant
2. Projet 	<p>En collaboration avec le propriétaire/exploitant remplir le Formulaire 43 DN en ligne et le signer.</p> <p>En cas de déficit de sécurité, réaliser une Évaluation locale de risque (ELR) qui précise la situation de danger à la parcelle et l'exposition du projet prévu.</p> <p>Chercher et proposer des mesures de protection proportionnées et adaptées à la situation, avec au besoin plusieurs variantes.</p> <p>Transmettre au propriétaire (maître d'ouvrage) et à l'architecte le Formulaire 43 DN signé et l'ELR afin qu'ils puissent les joindre aux documents de la demande de permis de construire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Architecte – Propriétaire/exploitant – Spécialiste(s) Dangers Naturels (si plusieurs)
3. Autorisations 	<p>Sur demande des autorités, réaliser, adapter et/ou compléter l'Évaluation locale de risque (ELR).</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Architecte – ECA (experts)
4. Réalisation 	<p>Réaliser le suivi de chantier et vérifier que les mesures de protection sont correctement réalisées. Au besoin définir avec le propriétaire (maître d'ouvrage) et l'architecte des mesures compensatoires.</p> <p>Sur la base des contrôles réalisés, à la fin des travaux rédiger et signer le Rapport de synthèse attestant de la bonne exécution des mesures de protection. Ce document est nécessaire pour la délivrance du permis d'habiter.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Architecte – Commune – ECA (experts) – Propriétaire/exploitant
5. Exploitation 	<p>Pas de remarque particulière</p>	

Rôle de la commune

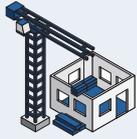
Phase du projet	Actions	Collaborations
1. Avant-projet 	<p>Après annonce de travaux par un propriétaire/exploitant, aiguiller sur les procédures, la répartition des compétences* et les acteurs de la protection incendie et éléments naturels.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Propriétaire/exploitant
2. Projet 	<p>Se mettre à disposition pour toute question relative au projet de construction. Au besoin et en tenant compte de la répartition des compétences, orienter le demandeur vers l'ECA.</p> <p>En fonction de l'objet, une séance de présentation du projet et des mesures prévues (séance d'avant-projet) est recommandée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Architecte – ECA (experts) – Responsable Assurance Qualité – Spécialiste(s) Dangers Naturels
3. Autorisations 	<p>En matière de protection incendie, analyser les dossiers de compétence communale et se déterminer sur leur plausibilité.</p> <p>Transmettre la demande de permis de construire sur le site de la CAMAC en prenant soin de contrôler que le dossier est complet et signé.</p> <p>Se référer aux demandes de l'ECA dans le cadre de la délivrance des autorisations spéciales.</p> <p>Au besoin, conditionner la délivrance du permis de construire à l'obtention de compléments et/ou d'adaptations de projet.</p> <p>Délivrer le permis de construire.</p> <p>Annoncer à la CAMAC les permis de construire délivrés (et les travaux non soumis à autorisation).</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Architecte – ECA (agence, experts) – Responsable Assurance Qualité – Spécialiste(s) Dangers Naturels
4. Réalisation 	<p>Selon les projets, réaliser un suivi de la bonne mise en œuvre des mesures de protection incendie et d'assurance qualité.</p> <p>Pendant les travaux, vérifier par pointage la sécurité incendie du chantier.</p> <p>Réceptionner les travaux avec le responsable assurance qualité, en vérifiant par pointage la bonne application des mesures de protection incendie qui ont été prévues et validées dans le cadre du permis de construire.</p> <p>Le cas échéant, vérifier la bonne exécution des mesures de protection contre les éléments naturels préconisées dans l'Évaluation locale de risque (ELR). Transmettre à l'ECA le Rapport de synthèse signé d'après le modèle en ligne.</p> <p>Annoncer la fin des travaux à la CAMAC (selon convention passée avec l'ECA).</p> <p>S'assurer que le dossier final de protection incendie est transmis au propriétaire/ à l'exploitant.</p> <p>Sur la base de la déclaration de conformité signée et de la visite de réception finale, délivrer le permis d'habiter ou non.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Architecte – ECA (agence, experts) – Propriétaire/exploitant – Responsable Assurance Qualité – Spécialiste(s) Dangers Naturels
5. Exploitation 	<p>En phase d'exploitation, il est possible de procéder à des inspections de bâtiments existants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Propriétaire/exploitant

* Conformément à la LATC/RLATC, il y a une répartition des compétences entre communes et Canton.

– Pour les éléments naturels, tout objet exposé à un ou plusieurs dangers naturels est de compétence ECA.

– En matière de protection incendie, l'annexe II de la RLATC est applicable. En particulier, les immeubles d'habitation sont de compétence communale, à l'exception des bâtiments élevés.

Rôle de l'ECA

Phase du projet	Actions	Collaborations
1. Avant-projet 	<p>L'ECA et ses répondants sont à disposition pour toute question relative à la protection incendie et éléments naturels.</p> <p>Il peut notamment s'agir d'un contact téléphonique, d'un échange par courriel ou d'une séance d'orientation du projet, visant p.ex. à clarifier le degré d'Assurance Qualité (AQ), le choix du Responsable AQ, le contenu des Formulaires 43 (incendie ou dangers naturels) ou la compréhension des dangers naturels.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Architecte – Commune – Propriétaire/exploitant
2. Projet 	<p>L'ECA et ses répondants sont à disposition pour toute question relative à la protection incendie et éléments naturels.</p> <p>En matière de protection incendie et selon le projet, une séance de présentation des mesures prévues (séance d'avant-projet) est recommandée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Architecte – Responsable Assurance Qualité – Spécialiste(s) Dangers Naturels
3. Autorisations 	<p>Lors de la circulation du dossier de permis de construire et sous réserve de la répartition des compétences*, une analyse dudit dossier est réalisée, sous l'angle de la protection incendie et des éléments naturels.</p> <p>La remise de compléments/justificatifs et/ou des adaptations de projet peut être nécessaire en vue de la délivrance d'une autorisation spéciale.</p> <p>Une autorisation spéciale (AS) pour les dangers naturels est délivrée; le cas échéant, une AS pour la protection incendie est également délivrée. Ces AS sont parfois conditionnées à l'obtention de compléments et/ou documents, à transmettre selon les cas avant les travaux ou à la fin du chantier.</p> <p>À ce stade, une Évaluation locale de risque (ELR) pour les dangers naturels peut être demandée si le projet présente un déficit de protection (à réaliser avant ou après l'autorisation spéciale selon la situation).</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Architecte – Commune – Responsable Assurance Qualité – Spécialiste(s) Dangers Naturels
4. Réalisation 	<p>L'agence ECA reçoit une copie du permis permettant l'octroi de la couverture d'assurance pour les travaux projetés (phase chantier).</p> <p>L'ECA et ses répondants sont à disposition pour toute question relative à la protection incendie et éléments naturels, notamment en cas d'évolution significative du projet.</p> <p>L'agence ECA de district reçoit l'annonce de fin des travaux de l'architecte ou du propriétaire (police d'assurance).</p> <p>L'expert éléments naturels de l'ECA reçoit le Rapport de synthèse par l'architecte et transmet un accusé de réception au maître d'ouvrage validant la couverture d'assurance contre le danger faisant l'objet du rapport de synthèse. Une copie est envoyée à la commune et à l'agence ECA.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Architecte – Commune
5. Exploitation 	<p>La commission d'estimation des bâtiments (CEB) se déplace pour estimer le bâtiment.</p> <p>Au cours de l'exploitation, et selon la situation, les chargés de prévention en éléments naturels de l'ECA peuvent proposer une participation financière à la mise en place de mesures de protection via le Fonds d'encouragement aux éléments naturels.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Exploitant

* Conformément à la LATC/RLATC, il y a une répartition des compétences entre communes et Canton.

- Pour les éléments naturels, tout objet exposé à un ou plusieurs dangers naturels est de compétence ECA.
- En matière de protection incendie, l'annexe II de la RLATC est applicable. En particulier, les immeubles d'habitation sont de compétence communale, à l'exception des bâtiments élevés.